

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 juillet 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

---

N<sup>o</sup> 169. — *ARRÊTÉ du 19 juillet 1875 autorisant MM. Wilkens et C<sup>ie</sup> à mouiller un corps-mort à Rairoa (Tuamotu).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par MM. Wilkens et C<sup>ie</sup>, négociants à Papeete, à l'effet d'être autorisés à mouiller un corps-mort à Tiputa, île Rairoa (Tuamotu), pour l'amarrage de leurs bâtiments ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 24 juin dernier ;

Attendu que l'établissement du corps-mort demandé est d'une incontestable utilité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. MM. Wilkens et C<sup>ie</sup>, négociants à Papeete, sont autorisés à mouiller un corps-mort dans l'île Rairoa (Tuamotu) pour l'usage de leurs bâtiments fréquentant ladite île.

Art. 2. Les autres bâtiments qui voudraient s'amarrer au corps-mort ne pourront le faire qu'avec l'agrément de MM. Wilkens et C<sup>ie</sup> ou de leur représentant et aux conditions qui seront à débattre entre les intéressés.

Art. 3. Les bâtiments de l'Etat auront la jouissance gratuite du corps-mort.

Art. 4. L'administration se réserve le droit de retirer la concession dans le cas où elle reconnaîtrait la nécessité, dans l'intérêt du service, de mouiller un corps-mort par ses propres soins.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communi-